

Avis

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3)

Frais exigibles

Décision du 15 février 2010 de la Commission des partenaires du marché du travail concernant le Règlement sur les frais exigibles en vertu de l'article 5 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre

Vu le quatrième alinéa de l'article 5 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3) qui prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail prescrit par règlement les frais pour la délivrance d'un certificat attestant qu'une initiative, une intervention ou une activité projetée peut faire l'objet d'une dépense de formation;

Vu la publication, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), du projet de « Règlement sur les frais exigibles en vertu de l'article 5 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre » à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 décembre 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par la Commission des partenaires du marché du travail, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'aucun commentaire n'a été formulé à la suite de la publication du projet de règlement et qu'il y a lieu d'édicter celui-ci sans modification;

La Commission des partenaires du marché du travail édicte le Règlement sur les frais exigibles en vertu de l'article 5 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, dont le texte est annexé.

Coprésidente par intérim, *Coprésident par intérim,*
FRANÇOISE BERTRAND RENÉ ROY

Règlement sur les frais exigibles en vertu de l'article 5 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3, a. 5, 4^e al.)

1. Les frais pour la délivrance par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale du certificat prévu à l'article 5 de la Loi favorisant le développement et la

reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3), attestant qu'une initiative, une intervention ou une activité projetée peut faire l'objet d'une dépense de formation, sont de 195 \$.

Ces frais sont toutefois de 97 \$ pour la délivrance d'un certificat relatif à un colloque, un congrès ou un séminaire organisé :

1^o par un établissement d'enseignement reconnu au sens de l'article 7 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre;

2^o par un organisme formateur, y compris un organisme sans but lucratif, un service de formation ou un formateur agréés par le ministre;

3^o par un ordre professionnel régi par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

2. Les frais prévus au présent règlement sont indexés le 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada, pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

Les frais ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les frais exigibles en vertu de l'article 5 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, édicté le 22 février 1996 par décision de la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2010.

53294